

Règlement électoral de la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (ci-après la Convention), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Dispositions générales et communes

But et champ
d'application

Article premier Le présent règlement précise les modalités d'exécution relatives à l'élection des membres des instances suivantes (ci-après « instances ») :

- a) le Conseil de concertation, institué par l'article 33 de la Convention ;
- b) les Conseils participatifs que chaque domaine institue en vertu de l'article 31 de la Convention :
 - Conseil participatif du domaine Design et Arts visuels ;
 - Conseil participatif du domaine Économie et Services ;
 - Conseil participatif du domaine Ingénierie et Architecture ;
 - Conseil participatif du domaine Musique et Arts de la scène ;
 - Conseil participatif du domaine Santé ;
 - Conseil participatif du domaine Travail social ;
- c) la Commission statutaire, instituée par l'art. 49 de la Convention.

Définition

Art. 2 ¹Par haute école cantonale/régionale, il est entendu l'ensemble des hautes écoles instituées par une base légale cantonale ou intercantonale, soit :

- a) la Haute école Arc ;
- b) la HES-SO Fribourg ;
- c) la HES-SO Genève ;
- d) la HES-SO Valais-Wallis ;
- e) les hautes écoles vaudoises de type HES.

²Les hautes écoles disposant d'un statut spécifique au sens de l'art. 2, al. 4 de la Convention, ainsi que HES-SO Master sont également considérées comme une haute école cantonale/régionale au sens de l'al. 1.

Corps	<p>Art. 3 ¹Dans les Conseils prévus par l'art. 1^{er}, let. a) et b), les sièges sont répartis entre les quatre corps d'appartenance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) corps enseignant et de recherche ;b) corps intermédiaire ;c) personnel administratif et technique (ci-après : PAT) ;d) étudiant-e-s. <p>²Au sein de la Commission statutaire, les sièges sont répartis entre les deux corps d'appartenance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) corps enseignant et de recherche ;b) corps intermédiaire. <p>³Chaque électrice ou électeur élit les représentant-e-s de son corps d'appartenance au Conseil de concertation, au Conseil participatif de son domaine d'appartenance et à la Commission statutaire.</p>
Durée des mandats	<p>Art. 4 ¹Au sein des Conseils prévus par l'art. 1^{er}, let. a) et b), la durée des mandats est de 4 ans renouvelables deux fois, à l'exception des représentant-e-s du corps intermédiaire et des étudiant-e-s pour lesquels la durée du mandat est de 2 ans, renouvelables.</p> <p>²Au sein de la Commission statutaire, la durée des mandats des représentant-e-s du corps enseignant et de recherche est de 4 ans, renouvelables une fois. La durée des mandats des représentant-e-s du corps intermédiaire est de 2 ans, renouvelables trois fois.</p>
Statut des membres	<p>Art. 5 ¹Chaque membre des instances prévues à l'art. 1^{er} siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter. Il exerce sa fonction en toute liberté, sans être lié par un mandat de représentation.</p> <p>²Le membre qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il a été élu est considéré comme démissionnaire.</p> <p>³L'étudiant-e qui est exmatriculé-e au sens de l'art. 31 al. 1 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 15 juillet 2014, en cours de mandat est considéré-e comme démissionnaire. Sur demande expresse et motivée adressée à la Commission électorale, l'étudiant-e peut cependant demander à terminer son mandat.</p>
Démission	<p>Art. 6 Toute démission doit être annoncée par écrit à la ou au secrétaire général-e de la HES-SO (ci-après : secrétaire général-e) avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.</p>

Vacance	<p>Art. 7 ¹Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué à la première ou au premier viennent-ensuite en application des modalités des règles de détermination des élu-e-s du corps considéré. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections. Toutefois, sur proposition de l'instance, le siège vacant peut être pourvu par nomination ou, doit l'être dans tous les cas, lorsque l'instance compte au moins trois corps pour lesquels moins de trois-quarts des sièges ont été pourvus, respectivement lorsque la Commission statutaire compte moins de la moitié des sièges pourvus dans l'un des deux corps. Il est alors veillé, dans la mesure du possible, à une représentativité adéquate des hautes écoles cantonales/régionale ainsi que des domaines.</p> <p>²La ou le secrétaire général-e statue et informe la Commission électorale ainsi que la présidence de l'instance concernée.</p>
Principes électoraux	<p>Art. 8 ¹Les élections des membres de l'ensemble des instances ont lieu à bulletin secret selon le système majoritaire à un tour.</p> <p>²La convocation et les informations relatives aux scrutins sont adressées aux électrices et aux électeurs par voie électronique.</p> <p>³Les scrutins sont organisés exclusivement par voie électronique.</p>
Calendrier des élections	<p>Art. 9 ¹Les scrutins sont organisés simultanément, à l'exception des scrutins partiels pour le renouvellement des représentant-e-s du corps intermédiaire et des étudiant-e-s.</p> <p>²Les scrutins sont organisés durant une période allant de mars à juin.</p> <p>³Les scrutins sont ouverts pour une période de 10 jours ouvrables.</p>
Organisation des scrutins	<p>Art. 10 ¹La ou le secrétaire général-e est responsable de l'organisation des scrutins pour l'ensemble des instances.</p> <p>²A ce titre, la ou le secrétaire général-e veille au respect du bilinguisme et met en place un système d'information performant basé sur des applications web.</p> <p>³Les hautes écoles répondent aux demandes de la ou du secrétaire général-e notamment en ce qui concerne la mise à disposition des données nécessaires et les procédures de publication.</p>
Commission électorale	<p>Art. 11 ¹Le Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) nomme sur proposition de la ou du secrétaire général-e la Commission électorale pour une durée de quatre ans, renouvelables. Les groupements d'intérêt peuvent au préalable proposer des candidat-e-s.</p> <p>²La Commission électorale est composée de quatre membres représentant chacun un des quatre corps et elle est présidée par la ou le secrétaire général-e. Un-e suppléant-e est nommé-e pour chaque membre.</p> <p>³La Commission électorale a notamment pour tâches de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins de l'ensemble des instances et d'établir les procès-verbaux qui sont transmis pour information au Rectorat. Elle statue sur les réclamations.</p> <p>⁴En principe, la Commission électorale prend ses décisions d'un commun accord. Si nécessaire, elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix de la ou du président-e est prépondérante.</p>

II. Élections au Conseil de concertation

Sièges à pourvoir

Art. 12 ¹Le Conseil de concertation est composé de 21 membres répartis comme suit :

- a) 8 représentant-e-s du corps enseignant et de recherche ;
- b) 3 représentant-e-s du corps intermédiaire ;
- c) 4 représentant-e-s du PAT ;
- d) 6 représentant-e-s des étudiant-e-s.

²De plus, si les candidatures déposées le permettent, la répartition suivante sera appliquée :

- a) un-e représentant-e par domaine au minimum pour les représentant-e-s du corps enseignant et de recherche et des étudiant-e-s ;
- b) au maximum 40 % des représentant-e-s du corps enseignant et de recherche et des étudiant-e-s sont issu-e-s de la même haute école cantonale/régionale ;
- c) un siège des représentant-e-s du PAT est dévolu à un-e représentant-e du Rectorat.

Électeurs et électrices

Art. 13 ¹Sont électrices ou électeurs :

- a) les membres du corps enseignant et de recherche engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
- b) les membres du corps intermédiaire engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
- c) les membres du PAT engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
- d) toutes et tous les étudiant-e-s immatriculé-e-s.

²Ne sont pas électrices ou électeurs les stagiaires.

³En cas de double appartenance, les liens contractuels prépondérants sont déterminants.

⁴En cas d'appartenance égale, l'électrice ou l'électeur est attribué-e :

- a) aux étudiant-e-s en cas de double appartenance égale étudiant-e-s et PAT ou étudiant-e-s et corps intermédiaire ;
- b) au corps intermédiaire en cas de double appartenance égale corps intermédiaire et PAT ;
- c) au corps enseignant et de recherche en cas de double appartenance égale corps enseignant et de recherche et PAT ou corps enseignant et de recherche et corps intermédiaire.

Éligibilité	<p>Art. 14 Sont éligibles l'ensemble des électrices et électeurs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la rectrice ou du recteur ;b) des vice-rectrices ou vice-recteurs ;c) des membres du Comité directeur ;d) de la ou du secrétaire général-e ;e) des membres des Conseils de domaine ;f) des membres de la Commission électorale et de leur suppléant-e.
Établissement des registres électoraux	<p>Art. 15 ¹La ou le secrétaire général-e établit les registres électoraux par corps d'appartenance.</p> <p>²Les électrices ou les électeurs du corps enseignant et de recherche, du corps intermédiaire et du PAT qui remplissent les conditions réglementaires au 31 décembre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre de leur corps d'appartenance.</p> <p>³Les électrices et électeurs du corps enseignant et de recherche, du corps intermédiaire et du PAT qui ne remplissaient pas les conditions de l'alinéa 2 au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, mais qui les remplissent dans les 30 jours précédant l'ouverture du scrutin peuvent demander à la ou au secrétaire général-e leur inscription sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.</p> <p>⁴Les électrices ou les électeurs des étudiant-e-s qui remplissent les conditions réglementaires au premier jour du semestre de printemps durant lequel se déroule le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre des étudiant-e-s.</p> <p>⁵Seules les personnes dûment inscrites sur le registre électoral de leur corps d'appartenance reçoivent une convocation et élisent les représentant-e-s de leur corps d'appartenance au Conseil de concertation.</p>
Dépôt des candidatures	<p>Art. 16 ¹Sous réserve des exceptions prévues à l'article 14, toute personne inscrite sur un registre électoral peut se porter candidate à l'élection comme représentante de son corps d'appartenance au sein du Conseil de concertation.</p> <p>²Les candidatures doivent être déposées 30 jours avant l'ouverture du scrutin auprès de la ou du secrétaire général-e au moyen du formulaire mis à disposition dûment signé.</p> <p>³Les candidat-e-s d'un même corps peuvent se regrouper et déposer leur candidature de manière conjointe sous forme d'un groupement d'intérêts. Leur appartenance au groupement d'intérêts est mentionnée sur le bulletin de vote.</p> <p>⁴La ou le candidat-e du corps enseignant et de recherche ou des étudiant-e-s qui est rattaché-e à plusieurs domaines d'appartenance et/ou à plusieurs hautes écoles cantonales/régionales, choisit au moment du dépôt de sa candidature à quel-le domaine et/ou école cantonale/régionale elle ou il souhaite être rattaché-e.</p>
Vérification des candidatures	<p>Art. 17 La ou le secrétaire général-e vérifie la validité des candidatures déposées.</p>

Composition des listes électorales	<p>Art. 18 ¹Sur la base des candidatures validées, la ou le secrétaire général-e établit une liste électorale par corps.</p> <p>²Les listes électorales contiennent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) nom et prénom de la ou du candidat-e ;b) domaine d'appartenance, si applicable ;c) haute école d'appartenance / Rectorat ;d) éventuelle appartenance à un groupement d'intérêts.
Publication des listes électorales	<p>Art. 19 ¹Les listes électorales sont publiées sur internet au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin.</p> <p>²Toute erreur sur une liste électorale doit être signalée à la ou au secrétaire général-e dans les trois jours ouvrables suivant la publication.</p>
Élection tacite	<p>Art. 20 ¹Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges à pourvoir pour le corps considéré, les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement.</p> <p>²La liste des représentant-e-s élu-e-s tacitement est publiée en même temps que les listes électorales des autres corps.</p>
Convocation des électrices et électeurs	<p>Art. 21 ¹La ou le secrétaire général-e convoque les électrices et électeurs par voie électronique, en les informant du registre électoral sur lequel elles ou ils sont inscrit-e-s en fonction de leur corps d'appartenance, des dates et heures d'ouverture du scrutin et de la marche à suivre, notamment en communiquant à chaque électrice ou électeur un code personnel d'accès pour le vote électronique.</p> <p>²Toute erreur doit être signalée à la ou au secrétaire général-e dans un délai de trois jours ouvrables à compter de leur notification.</p>
Système électoral	<p>Art. 22 ¹Chaque électrice ou électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son corps d'appartenance.</p> <p>²Il ne peut être accordé qu'un suffrage par candidat-e.</p> <p>³Les suffrages sont nominatifs.</p>
Bulletins blancs et nuls	<p>Art. 23 ¹Sont blancs les bulletins qui n'indiquent aucun nom de candidat-e.</p> <p>²Le scrutin électronique est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible d'observer de bulletin nul.</p>

Détermination des élu-e-s du corps enseignant et de recherche

Art. 24 ¹Premièrement, un siège est attribué par domaine à la ou au candidat-e du domaine qui a obtenu le plus de suffrages, les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages indépendamment de leur domaine d'appartenance.

²Dans un deuxième temps, il est vérifié que l'attribution des sièges n'aboutisse pas à ce qu'une haute école cantonale/régionale ait plus de 40 % de représentant-e-s élu-e-s. Si tel est le cas, la première ou le premier viennent-ensuite qui permet de remplir les conditions de répartition prévues est élu-e à la place de la ou du candidat-e issu-e de la haute école cantonale/régionale surreprésentée la ou le moins bien élu-e à l'issue de la 1^{ère} phase d'attribution des sièges.

³Si, au vu du profil des candidat-e-s, il n'est pas possible de respecter le critère posé par l'alinéa 2, il y est renoncé et l'attribution des sièges suit uniquement la répartition prévue à l'alinéa 1^{er}.

⁴Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Détermination des élu-e-s du corps intermédiaire

Art. 25 ¹Sont élu-e-s les candidat-e-s du corps intermédiaire qui ont obtenu le plus de suffrages.

²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Détermination des élu-e-s du PAT

Art. 26 ¹Un siège est attribué à la ou au candidat-e du PAT des services du Rectorat qui a obtenu le plus de suffrages parmi les candidat-e-s du PAT des services du Rectorat.

²Les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s du PAT qui ont obtenu le plus de suffrages, sous réserve de l'art. 13 al. 1 let. c).

³Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Détermination des élu-e-s des étudiant-e-s

Art. 27 ¹Premièrement, un siège est attribué par domaine à la ou au candidat-e du domaine qui a obtenu le plus de suffrages, les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages indépendamment de leur domaine d'appartenance.

²Dans un deuxième temps, il est vérifié que l'attribution des sièges n'aboutisse pas à ce qu'une haute école cantonale/régionale ait plus de 40 % de représentant-e-s élu-e-s. Si tel est le cas, la première ou le premier viennent-ensuite qui permet de remplir les conditions de répartition prévues est élu-e à la place de la ou du candidat-e issu-e de la haute école cantonale/régionale surreprésentée la ou le moins bien élu-e à l'issue de la 1^{ère} phase d'attribution des sièges.

³Si, au vu du profil des candidat-e-s, il n'est pas possible de respecter le critère posé par l'alinéa 2, il y est renoncé et l'attribution des sièges suit uniquement la répartition prévue à l'alinéa 1^{er}.

⁴Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenus un nombre de suffrages identique.

Procès-verbaux

Art. 28 ¹La Commission électorale procède au dépouillement des bulletins dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque corps, il mentionne :

- a) le nombre d'électrices et électeurs dénombré-e-s dans les registres publiés ;
- b) le nombre de bulletins reçus ;
- c) le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ;
- d) le nombre de suffrages exprimés ;
- e) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e ;
- f) les résultats des élections ;
- g) la liste des viennent-ensuite.

²Le procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres de la Commission électorale est transmis pour information dans les trois jours ouvrables au Rectorat.

Proclamation des résultats

Art. 29 ¹Les résultats sont proclamés par la ou le secrétaire général-e au plus tard deux jours ouvrables après établissement du procès-verbal par la Commission électorale. Ils mentionnent en particulier le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et le nom des élu-e-s et de leurs viennent-ensuite.

²Les résultats sont publiés sur le site internet et envoyés par courrier électronique aux électrices et électeurs.

III. Élections aux Conseils participatifs des domaines

Sièges à pourvoir

Art. 30 ¹Chaque domaine fixe, dans son propre règlement d'organisation, le nombre de sièges à pourvoir au sein de son Conseil participatif ainsi que la répartition entre les corps.

²Aucun corps ne doit avoir la majorité absolue.

³La répartition des sièges entre les représentant-e-s des différents corps est faite en principe dans des proportions analogues à celles prévues pour le Conseil de concertation.

⁴De plus, pour les représentant-e-s du corps enseignant et de recherche et des étudiant-e-s, chaque haute école est représentée, si les candidatures déposées le permettent. HES-SO Master est considérée comme une haute école.

Électrices et
électeurs

Art. 31 ¹Sont électrices ou électeurs :

- a) les membres du corps enseignant et de recherche du domaine engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
- b) les membres du corps intermédiaire du domaine engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
- c) les membres du PAT du domaine engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ;
- d) tout-e-s les étudiant-e-s immatriculé-e-s.

²Ne sont pas électrices ou électeurs les stagiaires.

³En cas de double appartenance, les liens contractuels prépondérants sont déterminants.

⁴En cas d'appartenance égale, l'électrice ou l'électeur est attribué-e :

- a) aux étudiant-e-s en cas de double appartenance égale étudiant-e-s et PAT ou étudiant-e-s et corps intermédiaire ;
- b) au corps intermédiaire en cas de double appartenance égale corps intermédiaire et PAT ;
- c) au corps enseignant et de recherche en cas de double appartenance égale corps enseignant et de recherche et PAT ou corps enseignant et de recherche et corps intermédiaire.

Éligibilité

Art. 32 Sont éligibles l'ensemble des électrices et électeurs à l'exception :

- a) de la rectrice ou du recteur ;
- b) des vice-rectrices ou vice-recteurs ;
- c) des membres du Comité directeur ;
- d) de la ou du secrétaire général-e ;
- e) des membres des Conseils de domaine ;
- f) des membres de la Commission électorale et leur suppléant-e.

Incompatibilités

Art. 33 En cas d'appartenance à plusieurs domaines, une électrice ou un électeur élit les représentant-e-s de son corps d'appartenance pour chacun des Conseils participatifs de domaine. Elle ou il peut se porter candidat-e à l'élection d'un seul Conseil participatif de domaine.

Établissement
des registres
électoraux

Art. 34 ¹La ou le secrétaire général-e établit les registres des électrices et électeurs selon leur corps d'appartenance.

²Les électrices ou les électeurs du corps enseignant et de recherche, du corps intermédiaire et du PAT qui remplissent les conditions réglementaires au 31 décembre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre de leur corps d'appartenance.

³Les électrices et électeurs du corps enseignant et de recherche, du corps intermédiaire et du PAT qui ne remplissaient pas les conditions de l'alinéa 1bis au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, mais qui les remplissent dans les 30 jours précédant l'ouverture du scrutin peuvent demander à la ou au secrétaire général-e leur inscription sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.

⁴Les électrices et les électeurs des étudiant-e-s qui remplissent les conditions réglementaires au premier jour du semestre de printemps durant lequel se déroule le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre des étudiant-e-s.

⁵Seules les personnes dûment inscrites sur le registre électoral de leur corps d'appartenance reçoivent une convocation et élisent les représentant-e-s de leur corps d'appartenance dans leur Conseil participatif de domaine.

Dépôt des
candidatures

Art. 35 ¹Sous réserve des exceptions prévues à l'article 32, toute personne inscrite sur un registre électoral peut se porter candidat-e à l'élection comme représentant-e de son corps d'appartenance.

²La ou le candidat-e du corps enseignant et de recherche ou des étudiant-e-s qui est rattaché-e à plusieurs hautes écoles choisit au moment du dépôt de sa candidature à quelle haute école, elle ou il souhaite être rattaché-e.

³Les candidatures doivent être déposées 30 jours avant l'ouverture du scrutin auprès de la ou du secrétaire général-e au moyen du formulaire mis à disposition dûment signé.

⁴Les candidat-e-s d'un même corps peuvent se regrouper et déposer leur candidature de manière conjointe sous forme d'un groupement d'intérêts. Leur appartenance au groupement d'intérêts est mentionnée sur le bulletin de vote.

Vérification des
candidatures

Art. 36 La ou le secrétaire général-e vérifie la validité des candidatures déposées.

Composition des
listes électorales

Art. 37 ¹Sur la base des candidatures reçues, la ou le secrétaire général-e établit une liste par corps pour chaque Conseil participatif de domaine.

²Les listes électorales contiennent les informations suivantes :

- a) nom et prénom de la ou du candidat-e ;
- b) domaine d'appartenance, si applicable ;
- c) haute école d'appartenance ;
- d) éventuelle appartenance à un groupement d'intérêts.

Publication des
listes électorales

Art. 38 ¹Les listes électorales sont publiées sur internet au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin.

²Toute erreur sur une liste électorale doit être signalée à la ou au secrétaire général-e dans les trois jours ouvrables suivants la publication officielle.

Élection tacite	<p>Art. 39 ¹Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges à pourvoir pour le corps considéré, les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement.</p> <p>²La liste des représentant-e-s élu-e-s tacitement est publiée en même temps que les listes électorales des autres corps.</p>
Convocation des électrices et électeurs	<p>Art. 40 La ou le secrétaire général-e convoque les électrices et électeurs par voie électronique, en les informant du registre électoral sur lequel elles ou ils sont inscrit-e-s en fonction de leur corps d'appartenance, des dates et heures d'ouverture du scrutin et de la marche à suivre, notamment en communiquant à chaque électrice ou électeur un code personnel d'accès pour le vote électronique.</p>
Système électoral	<p>Art. 41 ¹Chaque électrice ou électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son corps d'appartenance.</p> <p>²Il ne peut être accordé qu'un suffrage par candidat-e.</p> <p>³Les suffrages sont nominatifs.</p>
Bulletins blancs et nuls	<p>Art. 42 ¹Sont blancs les bulletins qui n'indiquent aucun nom de candidat-e.</p> <p>²Le scrutin électronique est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible d'observer de bulletins nuls.</p>
Détermination des élu-e-s du corps enseignant et de recherche	<p>Art. 43 ¹Un siège est attribué à chaque haute école composant le domaine à la ou au candidat-e de la haute école considérée qui a obtenu le plus de suffrages. Les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages indépendamment de leur haute école d'appartenance.</p> <p>²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.</p>
Détermination des élu-e-s du corps intermédiaire	<p>Art. 44 ¹Sont élu-e-s les candidat-e-s du corps intermédiaire qui ont obtenu le plus de suffrages.</p> <p>²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.</p>
Détermination des élu-e-s du PAT	<p>Art. 45 ¹Sont élu-e-s les candidat-e-s du PAT qui ont obtenu le plus de suffrages.</p> <p>²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.</p>
Détermination des élu-e-s des étudiant-e-s	<p>Art. 46 ¹Un siège est attribué à chaque haute école composant le domaine à la ou au candidat-e de la haute école considérée qui a obtenu le plus de suffrages. Les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages indépendamment de leur haute école d'appartenance.</p> <p>²Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.</p>

- Procès-verbaux **Art. 47** ¹La Commission électorale procède au dépouillement des bulletins dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque corps, il mentionne :
- a) le nombre d'électrices et électeurs dénombré-e-s dans les registres publiés ;
 - b) le nombre de bulletins reçus ;
 - c) le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ;
 - d) le nombre de suffrages exprimés ;
 - e) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e ;
 - f) les résultats des élections ;
 - g) la liste des viennent-ensuite.
- ²Le procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres de la Commission électorale est transmis pour information dans les trois jours ouvrables au Rectorat.
- Proclamation des résultats **Art. 48** ¹Les résultats sont proclamés par la ou le secrétaire général-e au plus tard deux jours ouvrables après l'établissement du procès-verbal par la Commission électorale. Ils mentionnent le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et du nom des élu-e-s et de leurs viennent-ensuite.
- ²Les résultats sont publiés sur le site internet et envoyés par courrier électronique aux électrices et électeurs.

IV. Élections à la Commission statutaire

- Sièges à pourvoir **Art. 49** ¹La Commission statutaire est composée de 17 membres répartis comme suit :
- a) 11 représentant-e-s du corps enseignant et de recherche ;
 - b) 6 représentant-e-s du corps intermédiaire.
- ²De plus, si les candidatures déposées le permettent, la répartition suivante sera appliquée :
- a) un-e représentant-e par haute école cantonale/régionale au minimum par corps ;
 - b) au maximum 40 % des membres sont issu-e-s du même domaine.
- Électrices et électeurs **Art. 50** ¹Sont électrices ou électeurs :
- a) les membres du corps enseignant et de recherche engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
 - b) les membres du corps intermédiaire engagés à un taux annuel minimal de 20 % par une ou plusieurs hautes écoles ou le Rectorat ;
- ²En cas de double appartenance, les liens contractuels prépondérants sont déterminants.
- ³En cas d'appartenance égale, l'électrice ou l'électeur est attribué-e au corps enseignant et de recherche.

Éligibilité	<p>Art. 51 Sont éligibles l'ensemble des électrices et électeurs à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none">de la rectrice ou du recteur ;des vice-rectrices ou vice-recteurs ;des membres du Comité directeur ;de la ou du secrétaire général-e ;des membres des Conseils de domaine ;des membres de la Commission électorale et de leur suppléant-e.
Établissement des registres électoraux	<p>Art. 52 ¹La ou le secrétaire général-e établit les registres électoraux par corps d'appartenance.</p> <p>²Les électrices ou les électeurs du corps enseignant et de recherche et du corps intermédiaire qui remplissent les conditions réglementaires au 31 décembre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre de leur corps d'appartenance.</p> <p>³Les électrices et électeurs du corps enseignant et de recherche et du corps intermédiaire qui ne remplissaient pas les conditions de l'alinéa 2 au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, mais qui les remplissent dans les 30 jours précédant l'ouverture du scrutin peuvent demander à la ou au secrétaire général-e leur inscription sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.</p> <p>⁴Seules les personnes dûment inscrites sur le registre électoral de leur corps d'appartenance reçoivent une convocation et élisent les représentant-e-s de leur corps d'appartenance à la Commission statutaire.</p>
Dépôt des candidatures	<p>Art. 53 ¹Sous réserve des exceptions prévues à l'article 51, toute personne inscrite sur un registre électoral peut se porter candidate à l'élection comme représentante de son corps d'appartenance.</p> <p>²Les candidatures doivent être déposées 30 jours avant l'ouverture du scrutin auprès de la ou du secrétaire général-e au moyen du formulaire mis à disposition dûment signé.</p> <p>³Les candidat-e-s d'un même corps peuvent se regrouper et déposer leur candidature de manière conjointe sous forme d'un groupement d'intérêts. Leur appartenance au groupement d'intérêts est mentionnée sur le bulletin de vote.</p> <p>⁴La ou le candidat-e du corps enseignant et de recherche qui est rattaché-e à plusieurs domaines d'appartenance et/ou à plusieurs hautes écoles cantonales/régionales, choisit au moment du dépôt de sa candidature à quel-le domaine et/ou école cantonale/régionale elle ou il souhaite être rattaché-e.</p>
Vérification des candidatures	<p>Art. 54 La ou le secrétaire général-e vérifie la validité des candidatures déposées.</p>
Composition des listes électorales	<p>Art. 55 ¹Sur la base des candidatures validées, la ou le secrétaire général-e établit une liste électorale par corps.</p> <p>²Les listes électorales contiennent les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">nom et prénom de la ou du candidat-e ;domaine d'appartenance, si applicable ;haute école d'appartenance / Rectorat ;éventuelle appartenance à un groupement d'intérêts.

Publication des listes électorales	<p>Art. 56 ¹Les listes électorales sont publiées sur internet au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin.</p> <p>²Toute erreur sur une liste électorale doit être signalée à la ou au secrétaire général-e dans les trois jours ouvrables suivant la publication.</p>
Élection tacite	<p>Art. 57 ¹Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges à pourvoir pour le corps considéré, les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement.</p> <p>²La liste des représentant-e-s élu-e-s tacitement est publiée en même temps que les listes électorales des autres corps.</p>
Convocation des électrices et électeurs	<p>Art. 58 La ou le secrétaire général-e convoque les électrices et électeurs par voie électronique, en les informant du registre électoral sur lequel elles ou ils sont inscrit-e-s en fonction de leur corps d'appartenance, des dates et heures d'ouverture du scrutin et de la marche à suivre, notamment en communiquant à chaque électrice ou électeur un code personnel d'accès pour le vote électronique.</p>
Système électoral	<p>Art. 59 ¹Chaque électrice ou électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son corps d'appartenance.</p> <p>²Il ne peut être accordé qu'un suffrage par candidat-e.</p> <p>³Les suffrages sont nominatifs.</p>
Bulletins blancs et nuls	<p>Art. 60 ¹Sont blancs les bulletins qui n'indiquent aucun nom de candidat-e.</p> <p>²Le scrutin électronique est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible d'observer de bulletin nul.</p>
Détermination des élu-e-s du corps enseignant et de recherche	<p>Art. 61 ¹Premièrement, un siège est attribué par haute école cantonale/régionale à la ou au candidat-e qui a obtenu le plus de suffrages, les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages indépendamment de leur canton/région d'appartenance.</p> <p>²Dans un deuxième temps, il est vérifié que l'attribution des sièges n'aboutisse pas à ce qu'un domaine ait plus de 40 % de représentant-e-s élu-e-s. Si tel est le cas, la première ou le premier viennent-ensuite qui permet de remplir les conditions de répartition prévues est élu-e à la place de la ou du candidat-e issu-e du domaine surreprésenté la ou le moins bien élu-e à l'issue de la 1^{ère} phase d'attribution des sièges.</p> <p>³Si, au vu du profil des candidat-e-s, il n'est pas possible de respecter le critère posé par l'alinéa 2, il y est renoncé et l'attribution des sièges suit uniquement la répartition prévue à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>⁴Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.</p>

Détermination des élu-e-s du corps intermédiaire

Art. 62 ¹Premièrement, un siège est attribué par haute école cantonale/régionale à la ou au candidat-e qui a obtenu le plus de suffrages, les sièges restants sont attribués aux candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages indépendamment de leur canton/région d'appartenance.

²Dans un deuxième temps, il est vérifié que l'attribution des sièges n'aboutisse pas à ce qu'un domaine ait plus de 40 % de représentant-e-s élu-e-s. Si tel est le cas, la première ou le premier viennent-ensuite qui permet de remplir les conditions de répartition prévues est élu-e à la place de la ou du candidat-e issu-e du domaine surreprésenté la ou le moins bien élu-e à l'issue de la 1^{ère} phase d'attribution des sièges.

³Si, au vu du profil des candidat-e-s, il n'est pas possible de respecter le critère posé par l'alinéa 2, il y est renoncé et l'attribution des sièges suit uniquement la répartition prévue à l'alinéa 1^{er}.

⁴Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.

Procès-verbaux

Art. 63 ¹La Commission électorale procède au dépouillement des bulletins dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque corps, il mentionne :

- a) le nombre d'électorices et électeurs dénombré-e-s dans les registres publiés ;
- b) le nombre de bulletins reçus ;
- c) le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ;
- d) le nombre de suffrages exprimés ;
- e) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e ;
- f) les résultats des élections ;
- g) la liste des viennent-ensuite.

²Le procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres de la Commission électorale est transmis pour information dans les trois jours ouvrables au Rectorat.

Proclamation des résultats

Art. 64 ¹Les résultats sont proclamés par la ou le secrétaire général-e au plus tard deux jours ouvrables après établissement du procès-verbal par la Commission électorale. Ils mentionnent en particulier le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et le nom des élu-e-s et de leurs viennent-ensuite.

²Les résultats sont publiés sur le site internet et envoyés par courrier électronique aux électrices et électeurs.

V. Voies de droit et dispositions finales

Réclamation
et recours

Art. 65 ¹Toute personne inscrite sur un registre électoral qui est spécialement atteinte par les résultats du scrutin attaqué et qui a un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification peut déposer une réclamation auprès de la Commission électorale dans les dix jours suivants la publication officielle des résultats du scrutin.

²Les recours contre les décisions prises sur réclamation doivent être déposés dans les 30 jours auprès du Rectorat qui statue en dernière instance.

Abrogation et
entrée en vigueur

Art. 66 ¹Le règlement sur les élections au Conseil de concertation et aux Conseils participatifs de domaine de la HES-SO, du 15 juillet 2014 est abrogé.

²Les représentant-e-s du corps étudiantin siégeant dans les instances avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont exmatriculé-e-s en cours de mandat sont considéré-e-s comme démissionnaires pour la fin du semestre suivant leur exmatriculation.

³Les premiers scrutins pour la Commission statutaire se déroulent au printemps 2017 conformément à l'art. 10 du règlement de la Commission statutaire de la HES-SO et des rencontres avec la délégation des employeurs, du 24 octobre 2016.

⁴Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2017/8/14 » du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 7 mars 2017.

Ce règlement a été corrigé formellement en date du 24 avril 2017.